

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 novembre 2023

DÉCONJUGALISER L'ALLOCATION DE SOUTIEN FAMILIAL - (N° 1770)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**N ° 10**

présenté par

Mme Levavasseur, M. Allisio, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Berteloot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Bovet, M. Buisson, M. Cabrolhier, M. Catteau, M. Chenu, M. Chudeau, Mme Colombier, Mme Cousin, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fournas, M. de Lépinau, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, Mme Engrand, M. Falcon, M. François, M. Frappé, Mme Galzy, M. Giletti, M. Gillet, M. Girard, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, M. Grenon, M. Guinot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Jacobelli, Mme Jaouen, M. Jolly, Mme Laporte, Mme Lavalette, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lelouis, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. Marchio, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, Mme Menache, M. Meurin, M. Muller, Mme Mélin, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Mathilde Paris, Mme Parmentier, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tivoli et M. Villedieu

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

I. – Après le premier alinéa de l'article L. 523-2 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le bénéfice de l'allocation de soutien familial est réservé aux père, mère ou personne physique mentionnés au premier alinéa dont au moins l'un d'eux est de nationalité française. »

II. – Le I du présent article entre en vigueur un an après la promulgation de la présente loi.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'allocation de soutien familial est une prestation mensuelle versée à la personne qui élève seule son enfant privé de l'aide de l'un de ses parents.

Cet amendement vise à conditionner l'allocation de soutien familial aux ménages dont au moins une des deux personnes est de nationalité française.